

**COMPTE RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2021**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt et un et le trois juin à dix-huit heures minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Latapie, sous la présidence de M. Jérôme LAFFON, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 27/05/2021

**Présents :** LAFFON Jérôme- BENOIT Anne-Laure- BOY Jean-Pierre- TRANIER Nathalie- REFUTIN Nicolas- IDRICI Asma- VIDAL Alain- BERTRAND Alain- LAMPIN Amandine- SEBASTIA Valérie- LAHADERNE Sébastien- CHIARELLO Nathalie- PEYRONNET Serge- ROBERT Denis-JACQUEMOND Laure- LEBBED Noredine- MORINEAU Marie-Christine- REAU Anthony- BERDUGO Dolores- MARTIN Céline- LOPEZ Lydie- NOVALES Luc- CHAMSON Gisèle- BONHOMME Guy- NAVARRO Dominique

**Absents :** ANDRES Marie-Line- VIDAL Thibault- PAREDES Valérie- BONILLA Antoine.

**Pouvoirs :** ANDRES Marie-Line à MORINEAU Marie-Christine- VIDAL Thibault à LAFFON Jérôme- PAREDES Valérie à SEBASTIA Valérie- BONILLA Antoine à LOPEZ Lydie  
Mme CHIARELLO Nathalie est élue secrétaire de séance.

**Ordre du jour n°1 : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2021**

*ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ*

**Ordre du jour n°2 : Informations au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

*1/Marchés publics –*

*Rapporteur : Asma IDRICI*

**- Signature d'un accord cadre à bons de commandes pour la Fourniture, livraison, montage et installation de mobilier et de matériel pour la future médiathèque municipale -**

<b>Objet du lot</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant</b>
Lot 1 : Rayonnage et mobilier pour les documents et accessoires d'exposition	SAS DPC 79300 BRESSUIRE	Montant maximum : 90 000 €HT
Lot 2 : Banque d'accueil avec rangement dans l'espace d'accueil	SAS DPC 79300 BRESSUIRE	Montant maximum : 8 000 €HT
Lot 3 : Tables, assises et autres accessoires de confort pour l'espace public	SARL ODDOS 31500 TOULOUSE	Montant maximum : 30 000 €HT
Lot 4 : Mobilier de jardin	CONCEPT AMENAGEMENT 31100 TOULOUSE	Montant maximum : 3 000 €HT
Lot 5 : Mobilier de bureau, de réunion et de conférence	CONCEPT AMENAGEMENT 31100 TOULOUSE	Montant maximum : 14 000 €HT

*Rapporteur : Anne-Laure BENOIT*

- **Signature d'un marché pour l'élaboration d'un Diagnostic Social du Territoire et d'Analyse des Besoins Sociaux** avec l'association PRISM de Toulouse pour un montant de 12 430 € TTC.

*Rapporteur : Asma IDRICI*

**2/Demandes de subvention auprès de l'Etat (D.R.A.C) au titre de la DGD Bibliothèques** pour :

- L'acquisition de documents pour un montant total de 3 499, 17 € HT
- L'équipement informatique pour un montant total de 21 918, 73 € HT
- L'acquisition de mobilier et matériel pour un montant total de 133 533, 87 € HT.

*Rapporteur : Asma IDRICI*

### **3/Régies**

- **Suppression de la régie de recettes municipales pour la médiathèque et dons à caractère sociaux**
- **Modification de la régie salle des fêtes en une régie Municipale de recettes et d'avances dont la nature des produits à encaisser sont désormais les suivants :**
  - Cautionnement et location liés à la location des salles des fêtes Latapie Haut, Paucheville, Gascogne, Berdeil, salle de réunion Latapie Bas, salle des fêtes avec sono (pour les associations)
  - Location du matériel municipal (bancs, tables, chaises, barnums, bennes)
  - Recettes diverses liées au fonctionnement de la médiathèque municipale : vente de cartes lecteurs, vente de supports informatiques, vente de photocopies, remboursement des livres, CD Rom et DVD Rom détériorés, pénalités de retard concernant le retour des prêts,
  - Produits des billetteries liés aux activités culturelles
  - Dons à caractères sociaux

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**4/Défense des intérêts de la commune dans l'instance intentée devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux par la société CITY STAR AMÉNAGEMENT (C.S.A.).**

Maître Courrech, Avocat à Toulouse représentera et défendra les intérêts de la commune dans cette instance.

**5/Associations - Rapporteur : Nicolas REFUTIN**

**Signature d'une convention de partenariat** avec les associations suivantes :

- Entente Ornithologique de Frouzins, Atelier des Arts, Anciens combattants, FAC Pétanque, Les Pourquoi Pas, La Gagnotte (suite à changement de président(e))
- Poull Ball (création)

**6/ Culture - Rapporteur : Asma IDRICI**

**Signature d'une convention de cession du droit d'exploitation d'un spectacle** avec l'association Tierradentro

Objet : Concert Cuarteto Tafi

Lieu : salle du Pigeonnier -

Date : 15 octobre 2021 - Montant : 1 250 €

**Signature d'une convention de prêt d'une exposition** avec M.PICHARD Patrick.

Intitulé : exposition de photographies « Un hiver aux Lotofen »

Lieu : Médiathèque - Dates : du 13/09/2021 au 15/11/2021

*Rapporteur : Alain VIDAL*

**7/ Adoption du règlement des cimetières de la commune** prescrivant toutes les mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières -

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions.**

### **Ordre du jour n°3 : Décision modificative n°1**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

En vertu de l'instruction budgétaire M14, « le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice ».

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire présent dans les nomenclatures M14, M52 et M61 et non repris dans le plan de comptes M57. A la lecture de la balance des comptes de la commune, il apparaît un solde créditeur au compte 1069 de 28 184.39 € qu'il convient d'apurer via le compte 1068.

Sachant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023 et dans la perspective du passage à cette nouvelle nomenclature comptable, la Trésorerie de Muret nous demande de prendre une délibération actant l'apurement du compte 1069 par opération d'ordre budgétaire (émission d'un mandat au d'ordre mixte au débit du compte 1068 par crédit du compte de tiers 1069).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise l'apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068 d'un montant de 28 184.39 € selon le processus d'une opération d'ordre non budgétaire.

#### **Résultat des votes**

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **Ordre du jour n°4 : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu l'avis du comité technique en date du 26/05/2021,

**Considérant ce qui suit :**

**1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

**2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

**3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité;

**Décide :**

**Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront, soient récupérées, soient indemnisées au taux normal.

**Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>EMPLOIS</b>
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF</b>	Agent d'accueil, agents polyvalent administratif, agent en charge des élections, agent en charge de l'urbanisme, assistant/agent administratif, assistant juridique, comptable, responsable de pole, coordinateur,
<b>REDACTEUR</b>	Responsable de pole, responsable de service, chargé des élections, chargé d'urbanisme, chargé RH, comptable
<b>ADJOINT TECHNIQUE</b>	Responsable de pole, asvp, agent polyvalent des écoles, agent polyvalent, agent polyvalent des EV, agent polyvalent bâtiment, maçon, électricien, mécanicien, peintre, agent approvisionnement, agent de maintenance, agent d'entretien, agent de voirie, veilleur
<b>AGENT DE MAITRISE</b>	Responsable de pole, responsable de service, ass. études et travaux, asvp, agent polyvalent des écoles agent polyvalent ,agent polyvalent des EV, agent polyvalent bâtiment, maçon, électricien, mécanicien, peintre, agent approvisionnement, agent de maintenance, agent d'entretien, agent de voirie, veilleur
<b>TECHNICIEN</b>	Informaticien, responsable de pole, responsable de service,
<b>AGENT SPEC.DES ECOLES MATERNELLES</b>	ATSEM

<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE</b>	Chef de service
<b>AGENT DE POLICE MUNICIPALE</b>	Gardien PM, chef de police

### **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

### **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

### **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

#### **Résultat des votes**

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **Ordre du jour n°5 : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26/05/21 ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	

<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

### ***La Mise en en place de cycles avec ARTT***

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.  
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **Décide**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) *sont/est* soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

*Liste des services concernés et le cycle de travail correspondant :*

**Services RH, Finances, Juridique,** : cycle hebdomadaire 37h30 par semaine (sur 4.5 ou 5 jours) ouvrant droit à 15 jours RTT par an

**Service Technique** : cycle hebdomadaire 37h30 par semaine (sur 5 jours) ouvrant droit à 15 jours RTT par an

**Services Accueil, Urbanisme, Etat civil, Election, Communication, Informatique, PM, Médiathèque, Ecoles/entretien bâtiment/ ATSEM** : cycle hebdomadaire 35h00 par semaine (sur 4.5 ou 5 jours).

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

***Les cycles de travail mis en place avec des jours ARTT***

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

#### **Résultat des votes**

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7 (Mmes.M. BONILLA, MARTIN, LOPEZ, NOVALES, CHAMSON, BONHOMME, NAVARRO)

## **Ordre du jour n°6 : Modification de la durée hebdomadaire de travail de quatre agents**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 19/10/2017 créant l'emploi d'adjoint technique principal 2eme classe pour une durée hebdomadaire de 11h15 min.

Vu la délibération en date du 31/03/2016 créant l'emploi d'ATSEM 1ere classe pour une durée hebdomadaire de 27h30 min.

Vu la délibération en date du 29/09/2016 créant l'emploi d'ATSEM 1ere classe pour une durée hebdomadaire de 24h30 min.

Vu la délibération en date du 16/07/2020 créant l'emploi d'ATSEM 1ere classe pour une durée hebdomadaire de 20h00 min.

Vu les arrêtés de reclassement dans le grade d'ATSEM principal 2eme classe en date du 1/01/2017,

Vu l'avis du Comité technique rendu le 26/05/2021.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail des emplois suivants :

- 1 Emploi de d'adjoint technique principal 2eme classe permanent à temps non complet (11 heures 15 minutes hebdomadaires) afin de répondre aux besoins des services techniques dont notamment les besoins en nettoyage/voirie.
- 3 Emplois d'Atsem principal 2eme classe à temps non complet (27heures 30min/ 24h30 min/20h00 min hebdomadaires) afin de répondre aux besoins du service Ecole/Entretien Bâtiments

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la suppression, à compter du 01/09/2021,

- D'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2eme classe à temps non complet (11heures 15 minutes hebdomadaires) aux fonctions d'agent d'entretien,
- De 3 emplois permanents ATSEM principal 2eme classe à temps non complet (27h30min, 24h30 min) et (20h00 min hebdomadaires).

**Article 2** : la création, à compter de cette même date,

- D'un emploi permanent à temps non complet (12 heures 45 minutes hebdomadaires) de d'adjoint technique principal 2eme classe aux fonctions d'agent d'entretien,
- De 3 emplois permanents d'ATSEM principal 2eme classe à temps non complet (28h00 min hebdomadaires).

#### **Résultat des votes**

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mmes.M. MARTIN, CHAMSON, NOVALES, BONHOMME)

## **Ordre du jour n°7 : Création de postes**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'activité de ses services, le Maire propose à l'assemblée :

- La création de 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet, soit 20h00min /35ème) pour exercer des missions d'agent polyvalent des écoles/entretien bâtiments à compter du 1/09/2021. Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.
- La création de 1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet, soit 28h00min /35ème) pour exercer des missions d'agent médiathèque à compter du 1/10/2021. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle, au grade d'adjoint du patrimoine
- La création de 1 emploi de Gardien brigadier à temps complet, soit 35h00min /35ème pour exercer des missions de gardien PM à compter du 1/09/2021. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C

**➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

### **DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois

<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>NOMBRE POSTE</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Agent polyvalent des écoles/entretien bâtiments	Adjoint technique	C	1	TNC 20h00Min
gardien PM	Gardien Brigadier	C	1	TC 35h00 Min
agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine	C	1	TNC 28h00Min

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

#### **Résultat des votes**

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7 (Mmes.M. BONILLA, MARTIN, LOPEZ, NOVALES, CHAMSON, BONHOMME, NAVARRO)

## **Ordre du jour n°8 : Recrutement d'agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique, afin de renforcer les équipes Espace Vert sur la « haute saison » ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et notamment l'organisation liée pour ses services à la population et administratif liée à des départs,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

- Le recrutement de 3 agents contractuels dans le grade d'agent technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01/07/2021 jusqu'au 30/11/2021 inclus. Ces agents assureront des fonctions d'agents polyvalents des Espaces verts à temps complet.
- Le recrutement de 2 agents contractuels dans le grade d'agent administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, à compter de l'embauche. Ces agents assureront des fonctions d'agents administratifs polyvalents à temps complet.
- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, à compter de l'embauche. Cet agent assurera des fonctions d'agents d'accueil & administratif à temps non complet à 15 Heures semaine
- Le recrutement de 2 agents contractuels dans le grade d'agent technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, à compter de l'embauche. Ces agents assureront des fonctions d'agents polyvalents au service Ecole /Entretien Bâtiments à temps non complet à 20 Heures semaine

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Résultat des votes**

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7 (Mmes.M. BONILLA, MARTIN, LOPEZ, NOVALES, CHAMSON, BONHOMME, NAVARRO)

## **Ordre du jour n°9 : Recrutement d'agents non titulaires compte tenu de l'accroissement saisonnier d'activité**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans nos services.

Sur le rapport Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

### **DECIDE**

Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Quatre agents, au grade d'adjoint technique, assurant des fonctions d'agent polyvalent Service Ecole/atsem/entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures, à compter de l'embauche pour 6 mois

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Résultat des votes**

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7 (Mmes.M. BONILLA, MARTIN, LOPEZ, NOVALES, CHAMSON, BONHOMME, NAVARRO)

## **Ordre du jour n°10 : Création de postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 % majoré de 10% supplémentaire selon les critères établis.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois minimum et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer des emplois dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes, au sein du service école :

Contenu des poste(s) : 2 postes d'adjoint technique

Durée des contrats : 12 mois renouvelables expressément suivant les modalités du dispositif PEC, sur la base de 20 heure hebdomadaire

Rémunération : SMIC

Ces agents assureront des fonctions d'agents polyvalent au service Ecole /ATSEM /Entretien Bâtiments à temps non complet. à 20 Heures semaine

Monsieur le Maire propose de créer des emplois dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes, au sein du service administratif :

- Contenu des poste(s) : 1 poste d'adjoint administratif

Durée des contrats : 12 mois renouvelables expressément suivant les modalités du dispositif PEC, sur la base de 20 heure hebdomadaire

Rémunération : SMIC

Cet agent assurera des fonctions d'agents d'accueil & administratif.

- \* Contenu des poste(s) : 1 poste d'adjoint administratif

Durée des contrats : 12 mois renouvelables expressément suivant les modalités du dispositif PEC, sur la base de 15 heure hebdomadaire

Rémunération : SMIC

Cet agent assurera des fonctions d'agents d'accueil & administratif

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pole Emploi ou la Mission Locale ou le conseil départemental ou Cap Emploi et des contrat(s) de travail à durée déterminée avec les personnes recrutées.

### **LE CONSEIL Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- DECIDE de créer des postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Contenu des poste(s) : 2 postes d'adjoint technique et 1 poste d'adjoint administratif

Durée des contrats : 12 mois renouvelables expressément suivant les modalités du dispositif PEC, sur la base de 20 heures hebdomadaires

Rémunération : SMIC

Contenu des poste(s) : 1 poste d'adjoint administratif

Durée des contrats : 12 mois renouvelables expressément suivant les modalités du dispositif PEC, sur la base de 15 heures hebdomadaires

Rémunération : SMIC

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

#### **Résultat des votes**

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7 (Mmes.M. BONILLA, MARTIN, LOPEZ, NOVALES, CHAMSON, BONHOMME, NAVARRO)

## **Ordre du jour n°11 : Adoption du nouveau règlement de la Médiathèque municipale**

*Rapporteur Asma IDRICI*

Il est exposé la nécessité de modifier le règlement de la médiathèque municipale.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Gratuité des inscriptions
- Accès à l'espace en ligne avec un code d'accès lecteur (catalogue internet)
- Prêt de 12 documents par personne (tous supports)
- Prêt d'un jeu de société par famille
- Tarif de remplacement d'une carte perdue ou détériorée à 5 euros

Ces modifications seront applicables à compter de l'ouverture de la future médiathèque en septembre 2021.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte le nouveau règlement de la médiathèque municipale tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Résultat des votes**

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **Ordre du jour n°12 : Autorisation de signer un avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial conclue avec la société NACARAT**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu la délibération n° 2017-73 du conseil municipal du 21/12/2017 autorisant le Maire à signer une convention de Projet Urbain Partenarial avec la société Nacarar en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement de 70 habitations au 70 avenue des Pyrénées.

Vu la délibération n°2019-16 du conseil municipal du 21/02/2019 autorisant la signature de l'avenant n°1,

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions du programme d'urbanisation et ses conséquences sur les besoins induits en termes d'équipements publics,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°2 pour modifier certains éléments de la convention de Projet Urbain Partenarial en date du 22 décembre 2017 et de son avenant n°1 en date du 22 février 2019.

Les articles 3,4,5 et 6 sont modifiés comme suit :

### **Article 3 - Équipement(s) public(s) dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement**

Les équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction définie à l'article 2 de la présente convention sont les suivants :

<b>Equipements</b>
<b>nouveau groupe scolaire</b>
<b>parking du groupe scolaire</b>
<b>salle de sports</b>
<b>extension salle culturelle J Latapie</b>
<b>aménagement piéton-cycle avenue des Pyrénées</b>
<b>extension réseau électrique</b>

De plus, la société NACARAT prend à sa charge dans le périmètre d'application du PUP défini ci-après, la réalisation et le financement des équipements nécessaires à la desserte des bâtiments, ou à l'usage privatif des habitants, tels qu'ils sont définis à l'article 317 quater de l'annexe 2 du Code Général des Impôts et de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme. Ces travaux ne constituent donc pas une participation de la part de ladite Société.

#### Article 4 – Calendrier de réalisation des équipements publics

La Commune de Frouzins s'engage à réaliser les équipements prévus à l'article 3 selon le calendrier suivant :

<b>Equipements</b>	<b>date prévisionnelle de réalisation</b>
<b>nouveau groupe scolaire</b>	<b>2024</b>
<b>parking du groupe scolaire</b>	<b>2024</b>
<b>salle de sports</b>	<b>2024</b>
<b>extension salle culturelle J Latapie</b>	<b>2019</b>
<b>aménagement piéton-cycle avenue des Pyrénées</b>	<b>2018</b>
<b>extension réseau électrique</b>	<b>2021</b>

Si les équipements publics définis à l'article 3 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la mise au point d'un avenant à la présente convention ; celui-ci aura pour but de permettre l'achèvement et la réalisation effective des équipements publics définis à l'article 3.

#### Article 5 – Prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement et montant des participations financières

Les calculs et la répartition du coût des 4 premiers équipements publics énumérés à l'article 3 (nouveau groupe scolaire, son parking, la salle de sports et l'extension de la salle culturelle J Latapie), qui sont à réaliser entre les différents propriétaires, aménageurs ou constructeurs, a été fixée par délibération du Conseil Municipal de la commune de Frouzins n° 2016-81 en date du 15 décembre 2016. Ces équipements répondent aux besoins des futurs habitants pour 39 000 m<sup>2</sup> de surface plancher d'habitations.

L'opération d'aménagement définie à l'article 2 de la présente convention créera 4 110 m<sup>2</sup> de surface plancher éligibles à l'assiette de la participation PUP, soit une proportion de 10.54 % comme décrite par le tableau suivant :

Equipements	Coût prévisionnel	Part à la charge de l'opération d'aménagement	
		pourcentage	montant
nouveau groupe scolaire	3 861 967 €	10,54%	407 051 €
parking du groupe scolaire	401 261 €	10,54%	42 293 €
salle de sports	904 786 €	10,54%	95 364 €
extension salle culturelle J Latapie	686 091 €	10,54%	72 314 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 854 104 €</b>	<b>10,54%</b>	<b>617 022 €</b>

De plus, la société NACARAT participera à 25% au coût de réalisation d'un aménagement piéton-cycle avenue des Pyrénées.

Equipements	Coût prévisionnel	Part à la charge de l'opération d'aménagement	
		pourcentage	montant
aménagement piéton-cycle avenue des Pyrénées	241 625 €	25,00%	60 406 €

De plus, la société NACARAT participera à 100% au coût de l'extension de réseau électrique nécessaire à son opération.

Equipements	Coût prévisionnel	Part à la charge de l'opération d'aménagement	
		pourcentage	montant
extension réseau électrique	29 524 €	100,00%	29 524 €

En conséquence de ce qui précède, le montant total des participations à la charge la société NACARAT s'élève à 706 953 €.

#### Article 6 – Modalités de paiement de la participation financière à la charge de l'aménageur

La société NACARAT s'engage à procéder au paiement des participations mises à sa charge au titre du présent projet urbain partenarial dans sa globalité en deux versements :

- 338 714 € en janvier 2021
- le solde, soit 368 238 € en juin 2021

Les versements seront précédés d'un titre de recettes émis par la commune et qui sera adressé à l'aménageur dans un délai minimum de 30 jours précédant l'échéance fixée ; si ce délai n'est pas respecté, le paiement devra intervenir dans un délai de 15 jours suivant la notification du titre de recettes.

Le taux des intérêts moratoires en cas de non respect de ce délai sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 tel qu'annexé à la présente, avec la société NACARAT ou toute société qui s'y substituerait et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**Résultat des votes**

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Ordre du jour n°13 : Rétrocession des voies et espaces communs de la résidence « Les Ondines » et classement dans le domaine public communal.**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande de la société LP Promotion par laquelle il est proposé à la commune la cession des parcelles cadastrées BC 574, BC 575, BC 600, BC 601, BC 620, BC 584,  
Vu le plan joint en annexe,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acquiescer les parcelles suivantes à l'euro symbolique :

Parcelles	contenance
BC 574	1a15ca
BC 575	4a32ca
BC 600	10a86ca
BC 601	24ca
BC 620	17a68ca
BC 584	9a64ca

dont 322 mètres linéaires de voirie.

Le transfert de propriété interviendra selon les modalités suivantes : acte authentique notarié aux frais de la commune.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire et de l'autoriser à signer l'acte notarié à intervenir et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier,
- De procéder au classement de ces parcelles dans le domaine public communal.

**Résultat des votes**

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Ordre du jour n°15 : Opposition au transfert au 01/07/2021 de la compétence PLU (Plan local d'urbanisme) au Muretain Agglo**

*Rapporteur : Amandine LAMPIN*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5216-5

**Vu** l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

**Vu** les lois relatives à la prorogation de l'urgence sanitaire et notamment l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, articles modifiant les dispositions de l'article 136 ;

Vu la délibération n°2020-165 du Muretain Agglo relative à la spatialisation du projet de territoire du 17 novembre 2020

Il est rappelé au conseil municipal les termes de l'article 136 de la loi ALUR susvisée qui prévoyait initialement un transfert automatique de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à toutes les communautés d'agglomération en mars 2017, sauf si « *au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent* ».

En application de ces dispositions, les communes membres du « Muretain Agglo » ont bloqué ce transfert en 2017 en s'y opposant majoritairement.

Toutefois, en application du mécanisme de « revoyure » prévu par la loi ALUR le transfert de la compétence à l'EPCI se réalise automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* », sauf opposition des communes dans les mêmes conditions de blocage.

Initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la date butoir a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans le cadre des lois susvisées sur l'état d'urgence sanitaire.

Il en résulte que le transfert s'opèrera à cette nouvelle date et que pour s'y opposer au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population doivent délibérer dans la période comprise du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021.

Selon l'INSEE, d'ici 2050, l'agglomération toulousaine va connaître une croissance démographique hors du commun puisque ce sont 500 000 habitants supplémentaires qui seront accueillis en Haute-Garonne.

La commune de Frouzins n'échappe pas à cette attractivité et pour conserver la qualité de vie des Frouzinois la municipalité devra faire face à de nombreux enjeux :

- **La pression des promoteurs** : les promoteurs immobiliers entreprennent une véritable «chasse» au foncier constructible, cela provoque une pression :
  - **sur la Mairie** : lorsqu'il y a 20 ans, un terrain faisait l'objet d'un projet foncier porté par un seul promoteur, ce sont désormais près d'une dizaine de projets qui sont en concurrence. La municipalité a relevé le défi de maîtriser les zones constructibles, au travers des règles de son PLU.
  - **sur les propriétaires** : les promoteurs se tournent à présent vers les propriétaires de terrains déjà bâtis avec le projet de démolir les biens existants pour reconstruire 20 à 30 logements. La surenchère des prix proposés aux propriétaires parvient souvent à vaincre leurs éventuelles réticences. La commune, qui pouvait jusqu'alors réglementer par le COS (Coefficient d'occupation des Sols) le nombre et la taille des constructions, doit aujourd'hui trouver d'autres moyens de maîtrise depuis que cet outil a été supprimé par la loi ALUR en 2014.

- **Les contraintes légales toujours plus importantes** : la politique d'urbanisme est encadrée par de nombreuses contraintes réglementaires auxquelles la commune doit se soumettre.
  - o **de la part de l'État** : la commune de Frouzins est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité Rénovation Urbaine (SRU). Comme toutes les communes de plus de 3 500 habitants, Frouzins devra disposer de 20 % de logements sociaux en 2025. L'État vérifie que la commune atteint cet objectif, Si ce n'était pas le cas, il la condamnerait à une amende et lui imposerait de nouvelles constructions sans discussion possible.
  - o **et de l'intercommunalité** : le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) au niveau de l'agglomération toulousaine et le Plan Local de l'Habitat (PLH) au niveau du Muretain Agglo (en cours d'élaboration) contraignent le PLU de Frouzins et imposent la réalisation d'un certain nombre de logements sur notre territoire.

**Considérant** que la compétence « PLU » est un pré-requis indispensable pour préserver une politique d'aménagement maîtrisée et équilibrée, telle qu'elle est pratiquée à Frouzins depuis de nombreuses années.

**Considérant** que le conseil du Muretain Agglo a validé le 22 février dernier le projet de territoire du Muretain Agglo, résultat d'un travail collectif de plus d'un an et demi aboutissant :

- à une vision partagée des dynamiques à l'œuvre sur notre territoire, des défis qu'il doit relever et des ambitions qui sont proposées pour l'avenir.
- à une approche conduisant à la spatialisation des politiques communautaires.

Ce socle politique partagé est à mettre en perspective avec plusieurs autres démarches qui constituent autant de briques d'une vision intégrée des problématiques d'aménagement à l'échelle intercommunale et susceptible d'alimenter une position cohérente et globale à l'échelle de notre territoire dans le cadre de la deuxième révision du SCOT.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **De reconnaître** la nécessité, pour la commune de Frouzins, de conserver l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme tout en participant à une vision intégrée et cohérente pour le développement du territoire du Muretain Agglo qui permettra de défendre une position cohérente et globale dans le cadre de la deuxième révision du SCOT.
- **De s'opposer** au transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au Muretain Agglo ;
- **D'habiliter** le Maire ou à défaut son représentant à l'effet de transmettre la présente délibération à la Sous-Préfecture de Muret ainsi qu'au Muretain Agglo et à prendre toutes dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

**Résultat des votes**

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Ordre du jour n°16 : SIVOM SAGe – Approbation du retrait de la commune de Cugnaux et modification statutaires**

*Rapporteur : Denis ROBERT*

M. BONILLA ne prend pas part au vote

Il est donné lecture à l'assemblée de la délibération 30/2021 du 29 mars 2021 du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle le syndicat :

- Approuve le retrait de la commune de Cugnaux (article 5211-19 du CGCT)
- Approuve la modification du nombre de délégués, de l'article 6.1 (article 5212-7-1 du CGCT)
- Approuve la modification de l'article 11-2 relatif aux conditions de reprise de compétence par un membre (article 5211-20 du CGCT)
- Approuve la modification de l'article 13 relatif aux modalités de répartitions des charges (article 5211-20 du CGCT)
- Approuve les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour approuver le retrait de la commune de Cugnaux et les modifications statutaires du SIVOM SAGe.

Entendu l'exposé et après lecture des statuts modifiés et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le retrait de la commune de Cugnaux
- D'approuver la modification du nombre de délégué, de l'article 6.1,
- D'approuver la modification de l'article 11-2 relatif aux conditions de reprise de compétence par un membre (article 5211-20 du CGCT)
- D'approuver la modification de l'article 13 relatif aux modalités de répartitions des charges (article 5211-20 du CGCT)
- D'approuver les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

**Résultat des votes**

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**La séance est levée à 20H15**